

L'employeur fournira une contribution égale de 1.8 p. 100 sur les salaires de ses employés gagnant entre \$600 et \$5,000.

Les gens qui travaillent à leur propre compte verseront un taux combiné se montant à 3.6 p. 100 de leur revenu annuel entre \$600 et \$5,000, pourvu que leur revenu annuel total soit de \$800 ou plus.

Les cotisations seront déductibles du revenu sujet à l'impôt, comme pour les régimes privés. On ne les exigera pas avant l'âge de 18 ans. Elles cesseront quand les prestations commenceront, ce qui peut se produire entre 65 et 70 ans, mais jamais après 70 ans. Les pensions seront soumises à l'impôt comme les autres revenus.

Le Régime de pension du Canada se financera totalement par lui-même. Autrement dit, les cotisations couvriront les frais de prestations, y compris ceux d'administration.

Les revenus du régime, en surplus de ce que nécessitera l'administration courante, seront à la disposition des provinces; ils seront divisés proportionnellement aux montants versés par les cotisants de chaque province. Les gouvernements provinciaux auront ainsi le droit d'utiliser ce fonds, à condition de s'engager à payer l'intérêt à un taux non inférieur à celui des emprunts fédéraux à long terme. Tout fonds qu'une province ne désirera pas utiliser sera placé dans des obligations du gouvernement fédéral mais le principal actif du fonds sera constitué des obligations des gouvernements provinciaux. On estime que le fonds fédéral aura en réserve plus de 4 milliards de dollars à la fin des dix premières années.

On publiera des rapports actuariels périodiques sur les recettes et dépenses estimatives du fonds de pension. Un comité consultatif qui sera établi pour faire rapport au gouvernement sur le fonctionnement du régime passera en revue ces rapports actuariels. La législation exigera aussi que des rapports actuariels spéciaux soient préparés pour estimer ce que coûterait, à longue échéance, tout projet en vue de changer les prestations ou tout autre point important du régime.

PENSION DE RETRAITE

Calcul des prestations

Les pensions seront de 25 p. 100 de «ce qu'un homme a gagné». Cela ne veut pas dire, évidemment, ce que le retraité a gagné, disons, l'année dernière, ou même ce qu'il a gagné depuis quelques années, avant de commencer à retirer sa pension. Cela serait fort injuste envers la personne qui a été malade ou en chômage au cours des dernières années précédant la retraite. D'autre part, on ne doit pas permettre au retraité de choisir la meilleure ou les quelques meilleures années de sa période productive; cela favoriserait la personne dont les gains ont été irréguliers.

Par conséquent, les prestations de retraite seront basées sur les gains moyens du retraité, à partir de l'entrée en vigueur du régime jusqu'au moment où il commence à toucher sa pension. Toutefois, ces gains ne peuvent pas être utilisés comme base sans qu'il y ait un rajustement. Autrement, à mesure que le niveau général des gains s'élèverait au cours des années, il y aurait une marge de plus en plus grande entre les gains des premières années et ceux des années précédant immédiatement la retraite. Les prestations versées d'après le Régime de pension seraient donc en proportion décroissante de «ce qu'un homme avait gagné» juste avant la retraite. Par conséquent, pour fins de calcul des pensions, les salaires seront rajustés selon les changements dans le niveau général des traitements et des salaires.

Le plafond du salaire en vertu du Régime de pension du Canada a été fixé à \$5,000 pour les deux premières années du Régime. Pendant le reste de la période de transition, le plafond sera haussé si le coût de la vie augmente (mesuré d'après l'indice des prix au consommateur), mais cette hausse ne pourra pas dépasser 2 p. 100 au cours d'une année quelconque. A la fin de la période de transition de dix ans, on rajustera le plafond d'après les fluctuations moyennes à long terme des traitements et des salaires, puisque ce sera la façon la plus logique de maintenir les pensions en proportion des gains.

Dans le calcul des gains moyens d'une personne, son salaire ou son traitement pour 1970, disons, sera rajusté d'après la moyenne des plafonds des salaires au cours des trois années avant la retraite et le plafond pour l'année 1970. On fera ce calcul pour chaque année où elle aura versé des cotisations. Ainsi, les gains du passé seront réévalués d'après leur équivalent actuel avant que les gains moyens ne soient calculés.

Selon cette formule, un homme qui ne verse pas de cotisations au Régime pendant certaines années recevra une plus petite pension que s'il avait versé régulièrement ses cotisations. Toutefois, il importe de ne pas défavoriser les gens dont les gains, au cours de quelques années, sont très bas à cause de maladie ou de chômage. On évitera, dans une certaine mesure, cette situation, en ne comptant pas les années de revenus minimes dans le calcul des gains moyens. Une exclusion de 10 p. 100 sera permise. De plus, pour chaque année qu'un homme continuera à travailler après 65 ans, il pourra exclure une année supplémentaire de faible gain des calculs des gains moyens. Cela constituera un encouragement de plus pour continuer à travailler après l'âge de 65 ans.

En calculant la somme de la pension à laquelle aura droit un homme qui prend sa retraite, il faut tenir compte de la pension